

Convention d'Exploitation pour une installation de consommation d'électricité raccordée au Réseau Public de Distribution HTA

SEI REF 19

25 pages

Note externe : SEI REF 16 ; SEI REF 04

Historique

Version	Date d'application	Nature de la modification	Annule et remplace
01	01/09/2017	Création	

Résumé

Ce document présente les trames utilisées à EDF SEI des Convention d'Exploitation pour une installation de consommation d'électricité raccordée au Réseau Public de Distribution HTA.

Convention d'Exploitation pour une installation de consommation
d'électricité raccordée au Réseau Public de Distribution HTA

pour le site [Nom du Site] et poste de livraison [N°PDL]

Entre

[Nom Entreprise] dont le siège social est à [Adresse], immatriculé sous le N°SIRET [N°SIRET], représenté par Monsieur ou Madame [Nom représentant], en sa qualité de [Qualité], dûment habilité à cet effet, faisant élection de domicile [Domicile] ci-après dénommée le Propriétaire,

d'une part

Et

Electricité De France, Société Anonyme au capital de de 1 370 938 843,50 euros dont le siège social est situé à Paris (8ème), 22-30, avenue de Wagram, immatriculée au RCS de Paris sous le n°552 081 317, représentée par [Directeur] agissant en qualité de [Fonction] du Centre EDF [nom du Centre], gestionnaire du réseau de distribution et désigné ci-après EDF,

d'autre part

Sommaire

1	Objet de la convention et périmètre contractuel	5
1.1	Objet.....	5
1.2	Périmètre contractuel	5
2	Dispositions générales relatives à l'accès aux ouvrages.....	6
3	Représentation des Parties	6
4	Conduite et exploitation : responsables et interlocuteurs	7
4.1	Exploitation des ouvrages du Responsable d'Exploitation.....	7
4.2	Exploitation du Réseau Public de Distribution	7
5	Caractéristiques des ouvrages.....	7
6	Règles d'exploitation.....	8
6.1	Limite d'Exploitation	8
6.2	Droit de manœuvre et limitation d'accès.....	13
6.2.1	Accès physique aux Installations	13
6.2.2	Comptages d'énergie, enregistreurs, dispositif d'observation et de manœuvre	13
6.3	Dispositions pour les interventions sur les ouvrages du Poste de Livraison.....	14
6.4	Exploitation du Poste de Livraison	14
6.4.1	Prescription générale	14
6.4.2	Fonctionnement en Régime Exceptionnel d'alimentation de l'installation.....	15
6.4.2.1	Localisation des incidents entraînant une coupure d'alimentation du Réseau Public de Distribution	15
6.4.2.2	Reprise suite à une coupure d'alimentation du Réseau	15
6.4.3	Remise en service de l'installation suite au fonctionnement de la protection générale de l'Installation.....	15
6.4.5	Installation comportant des générateurs fonctionnant en couplage permanent au Réseau.....	16
6.4.6	Travaux d'entretien et de dépannage du Poste de Livraison	16
6.4.7	Vérification avant remise sous tension.....	17
6.4.8	Vérifications, entretien, dépannage de l'Installation de Consommation durant son exploitation.....	17
7	Accès physique aux Installations	17
8	Responsabilités	17
8.1	Responsabilités des parties	17
8.2	Procédure de réparation.....	17
8.3	Régime perturbé – Force majeure	18
8.3.1	Définition.....	18
8.3.2	Régime juridique.....	19

9	Assurances	19
10	Exécution de la convention	19
10.1	Adaptation de la convention	19
10.2	Révision	20
10.3	Modifications sur le Réseau Public de Distribution	20
10.4	Cession	20
10.5	Résiliation	20
10.5.1	Conditions de résiliation	20
10.5.2	Mise en œuvre de la résiliation	21
10.6	Conséquences de l'évolution du contrat permettant l'accès au Réseau Public de Distribution	21
10.6.1	Suspension du contrat permettant l'accès	21
10.6.2	Résiliation du contrat permettant l'accès	21
10.7	Confidentialité	22
10.8	Contestations	23
10.9	Entrée en vigueur – durée	23
10.10	Droit applicable – langue de la convention	23
10.11	Élection de domicile	23
11	Définitions	24

Préambule

Vu,

Les dispositions du code de l'énergie et les dispositions réglementaires applicables au réseau public de distribution d'électricité,

Considérant notamment que,

- les règles d'exploitation du réseau électrique et les prescriptions du « Recueil d'instructions générales de sécurité d'ordre électrique » publication UTE C 18-510-1 approuvée par arrêté du 19 juin 2014 (JORF n°0157 du 9 juillet 2014), portant approbation d'un recueil d'instructions générales de sécurité d'ordre électrique, dans sa version en vigueur s'appliquent pour les ouvrages ;
- les prescriptions du Recueil d'instructions générales de sécurité d'ordre électrique NF C 18-510 s'appliquent pour l'Installation ;
- que les dispositions du cahier des charges annexé à la convention de Concession pour le service public de distribution d'énergie électrique signée entre EDF et l'autorité concédante sur le territoire de laquelle est située l'Installation de Consommation sont applicables, pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions législatives et réglementaires postérieures à la date de signature de la convention de Concession.

Les Parties sont convenues de ce qui suit :

1 Objet de la convention et périmètre contractuel

1.1 Objet

La présente convention d'exploitation a pour objet :

- de définir les règles d'exploitation de l'installation et des ouvrages de raccordement à observer par le signataire de la présente convention ci après désigné par le « Responsable d'Exploitation » et par EDF, tant en régime normal qu'en régime exceptionnel d'alimentation ;
- de définir les relations de service liées à l'exploitation et à l'entretien de l'installation concernée entre le Chargé d'Exploitation d'EDF et le Chargé d'Exploitation électrique de l'installation ;
- de spécifier certaines dispositions particulières du schéma d'alimentation, notamment les droits de manœuvre des appareillages du Poste de Livraison et les conditions d'exécution de celles-ci ainsi que les dispositions relatives aux réglages des protections ;
- de préciser les vérifications auxquelles sera soumise l'Installation de Consommation durant son exploitation, pour attester de son respect du décret du 13 mars 2003 modifié et du respect des caractéristiques déclarées dans la Convention de Raccordement, quand elle existe ou sinon, déclarées dans la présente convention.

1.2 Périmètre contractuel

Par leur signature, les Parties s'engagent à avoir pris connaissance et à respecter l'ensemble des stipulations de la présente Convention d'Exploitation.

Ces pièces annulent et remplacent tous les contrats, lettres, propositions, offres et conventions remis, échangés ou signés entre les Parties antérieurement à la signature de la présente Convention et portant sur le même objet.

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, EDF rappelle au Chargé d'Exploitation électrique de l'installation l'existence de sa documentation technique de référence, de son référentiel clientèle et de son catalogue des prestations disponible sur le site internet d'EDF (www.edf.fr) suivi du choix du département concerné.

Le Chargé d'Exploitation électrique de l'installation reconnaît avoir été informé, préalablement à la signature de la présente convention, de l'existence de ces documents.

EDF tient également à la disposition du Chargé d'Exploitation électrique de l'installation le cahier des charges annexé à la convention de concession pour le service public de distribution d'énergie électrique signé entre EDF et l'autorité concédante sur le territoire de laquelle est situé le Site. Une copie dudit cahier des charges est communiquée au Chargé d'Exploitation électrique de l'installation qui en fait la demande écrite, à ses frais.

2 Dispositions générales relatives à l'accès aux ouvrages

Pour assurer la sécurité des personnes contre les risques électriques et en application du principe général suivant de la norme NF C 18-510-1 en vigueur à la signature de cette convention : « Aucun travail ou intervention sur un ouvrage électrique ou au voisinage d'un ouvrage normalement sous tension, ne peut être entrepris sans l'accord du Chargé d'Exploitation dont il dépend », les Parties s'engagent à faire respecter strictement par les différents intervenants le partage des prérogatives de coordination d'accès aux ouvrages et de manœuvre.

3 Représentation des Parties

Avant tout commencement d'exécution de la présente Convention,

- EDF indique que les coordonnées de son service chargé de la responsabilité d'exploitation du Réseau Public de Distribution, désigné ci-après comme « Chargé d'Exploitation d'EDF » sont :

Fonction	Dénomination et adresse postale	Horaires d'ouverture	Téléphone	Télécopie	Mél.
Chargé d'Exploitation du Réseau Public de Distribution	[Nom (BCE)] [Adresse] [CP]	24 h/24 et 7 j /7	[Téléphone]	[Télécopie]	[Adresse mél.]
Chargé de Conduite du Réseau Public de Distribution	[Nom]	24 h /24 et 7 j /7	[Téléphone]	[Télécopie]	[Adresse mél.]
Centre de réception des appels de dépannage		24 h /24 h et 7 j / 7		[Téléphone]	

- Le Responsable d'Exploitation informe EDF de la délégation éventuelle de la responsabilité d'exploitation de l'Installation à un représentant désigné ci-après comme « Chargé d'Exploitation électrique de l'Installation ». A défaut, le Responsable d'Exploitation est réputé être le Chargé d'Exploitation électrique de l'Installation tel que désigné ci-dessous. Le Responsable d'Exploitation reste le signataire de la présente Convention et responsable des actes du tiers délégué.

- Les coordonnées du Responsable d'Exploitation du site et du Chargé d'Exploitation du site sont :

Fonction	Dénomination et adresse postale	Horaires d'ouverture	Téléphone	Télécopie	Mél.
Responsable d'Exploitation de l'Installation	[Nom RE] [Adresse RE] [CP RE]	[Horaires RE]	[Téléphone RE]	[Télécopie RE]	[Adresse mél. RE]
Chargé d'Exploitation de l'Installation	[Nom CE] [Adresse CE] [CP CE]	[Horaires CE]	[Téléphone CE]	[Télécopie CE]	[Adresse mél. CE]

- Dans le cas où les horaires d'ouverture ne sont pas 24 h / 24, 7 j. / 7, indiquer les dispositions convenues en cas de nécessité :
- appel du n° de téléphone de permanence,
- actions à réaliser par EDF si le Chargé d'Exploitation de l'Installation est injoignable et si l'installation est le siège de défaut.

4 Conduite et exploitation : responsables et interlocuteurs

4.1 Exploitation des ouvrages du Responsable d'Exploitation

Les ouvrages situés en aval de la limite d'exploitation définie à l'article 6 sont exploités par le Responsable d'Exploitation qui désigne les intervenants habilités dont les coordonnées sont indiquées à l'article 3.

4.2 Exploitation du Réseau Public de Distribution

Les ouvrages situés en amont de la limite d'exploitation sont sous la responsabilité d'EDF laquelle désigne pour la responsabilité d'accès aux ouvrages un Chargé d'Exploitation, et pour la conduite des ouvrages un Chargé de Conduite dont les coordonnées sont indiquées à l'article 3.

Les informations destinées aux Chargés d'Exploitation et/ou aux Chargés de Conduite doivent être acheminées selon leur nature par téléphone, télécopie ou courrier électronique avec accusé de réception. Les communications orales seront enregistrées suivant leur nature et selon les prescriptions appliquées à EDF sur carnet de message ou enregistreur de communication et collationnées par les deux correspondants.

Toutes les communications téléphoniques avec l'Agence de Conduite des Réseaux d'EDF sont enregistrées numériquement à des fins d'analyse notamment lors d'incident. La durée et les modalités de conservation de ces enregistrements est conforme à la réglementation en vigueur en la matière.

5 Caractéristiques des ouvrages

Les caractéristiques des ouvrages sont précisées dans l'article 6. **et dans les annexes (option).**

6 Règles d'exploitation

6.1 Limite d'Exploitation

Le Responsable d'Exploitation déclare avoir eu connaissance des prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire l'Installation en vue de son raccordement au Réseau Public de Distribution et des caractéristiques des Ouvrages de Raccordement nécessaires à la réalisation de sa mission.

Les noms des départs, Poste Source communiqués à titre indicatif sont ceux effectifs au moment de l'établissement de la présente convention. EDF se réserve la possibilité d'adapter les Ouvrages de Raccordement pour répondre aux besoins de développement et d'exploitation du Réseau Public de Distribution.

L'accès aux caissons et la manœuvre des appareillages ou composants sur lesquels un cadenas est représenté par



ne sont possibles que par EDF.

L'accès aux caissons des appareillages ou composants sur lesquels un scellé est représenté par , n'est possible que par EDF. Leur manœuvre éventuelle est possible par le Responsable d'Exploitation.

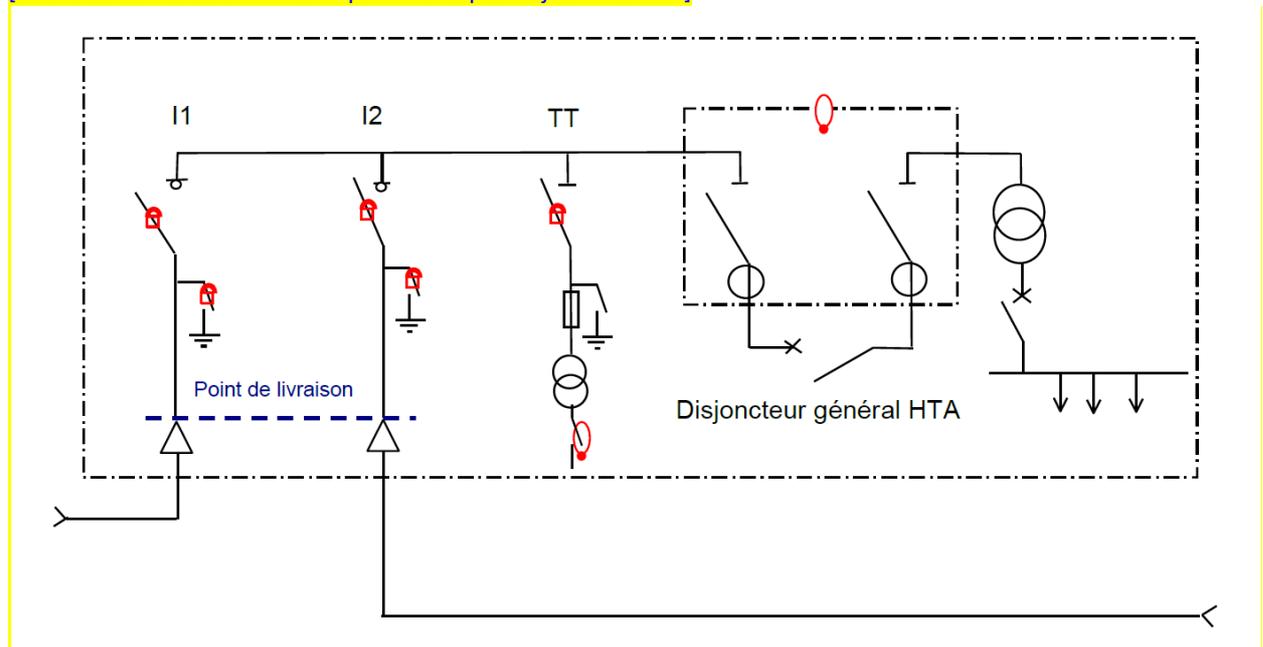
La Limite d'Exploitation correspond au Point de Livraison figurant sur les schémas suivants :

[variante 1 : Poste raccordé en coupure d'artère]

Le Poste de Livraison HTA « nom Poste » est raccordé au Réseau Public de Distribution par l'intermédiaire de deux câbles souterrains connectés au départ HTA dénommé « nom départ » issu du Poste-Source 63 ou 90/20 ou 15kV de « nom Poste-Source ».

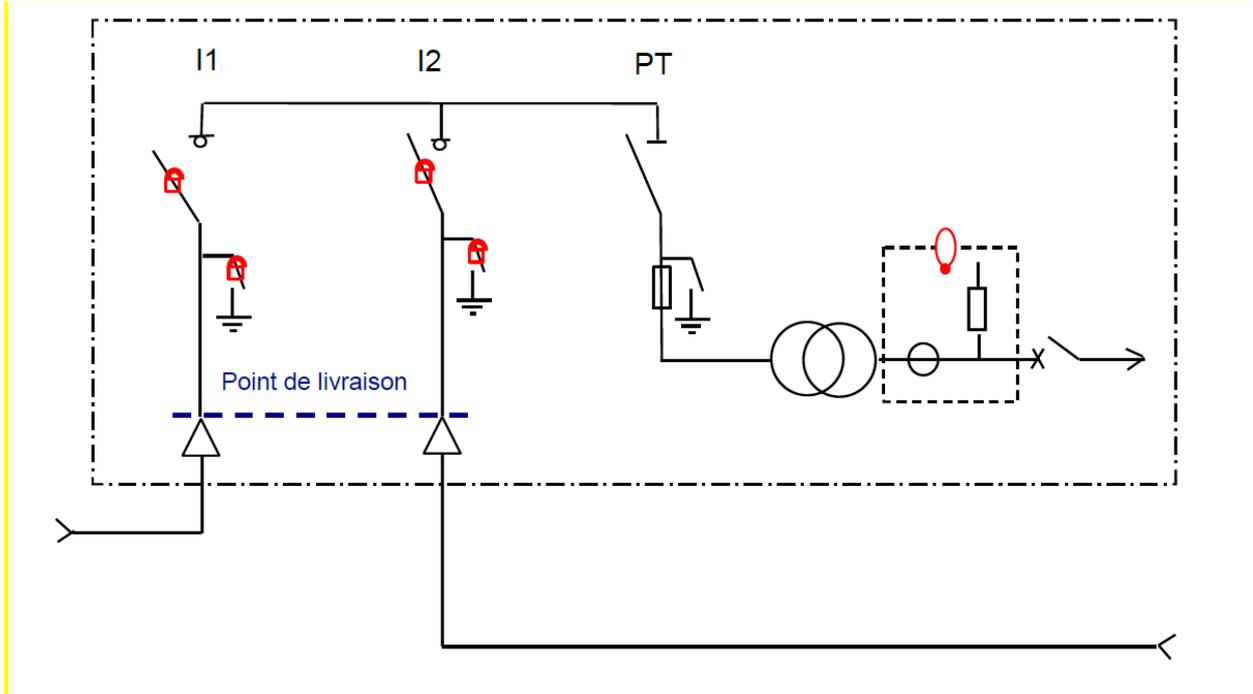
Le Poste de Livraison est situé : « adresse du Poste de Livraison »

[sous-variante 1-1 : Poste avec protection par disjoncteur HTA]



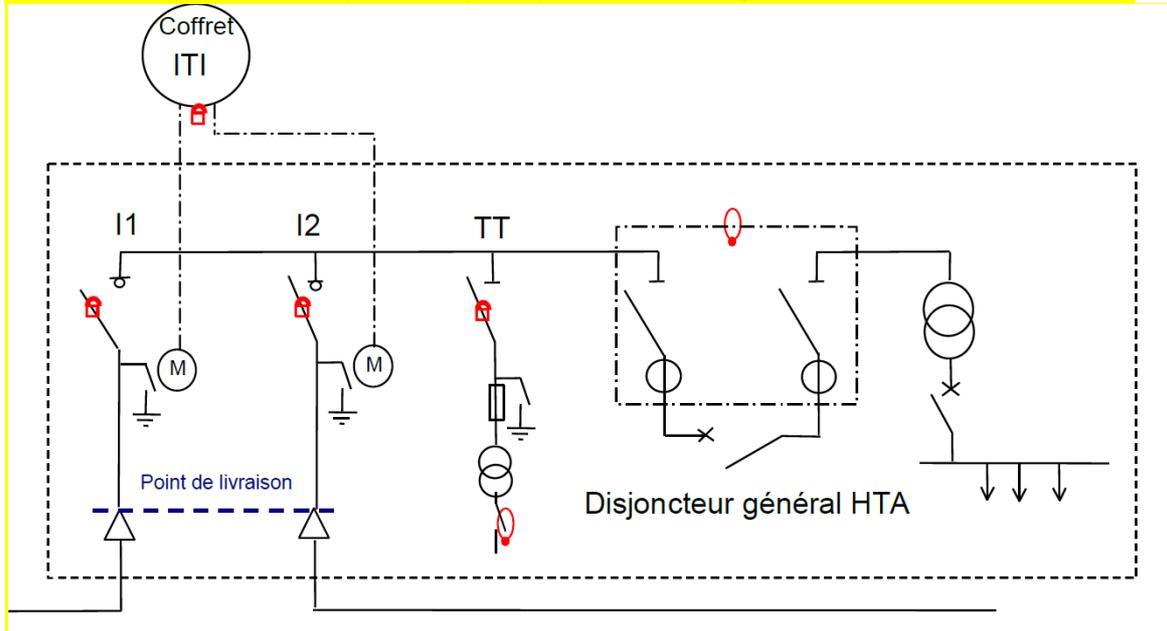
[fin de sous-variante 1-1]

[sous-variante 1-2 : Poste avec protection par fusible HTA]



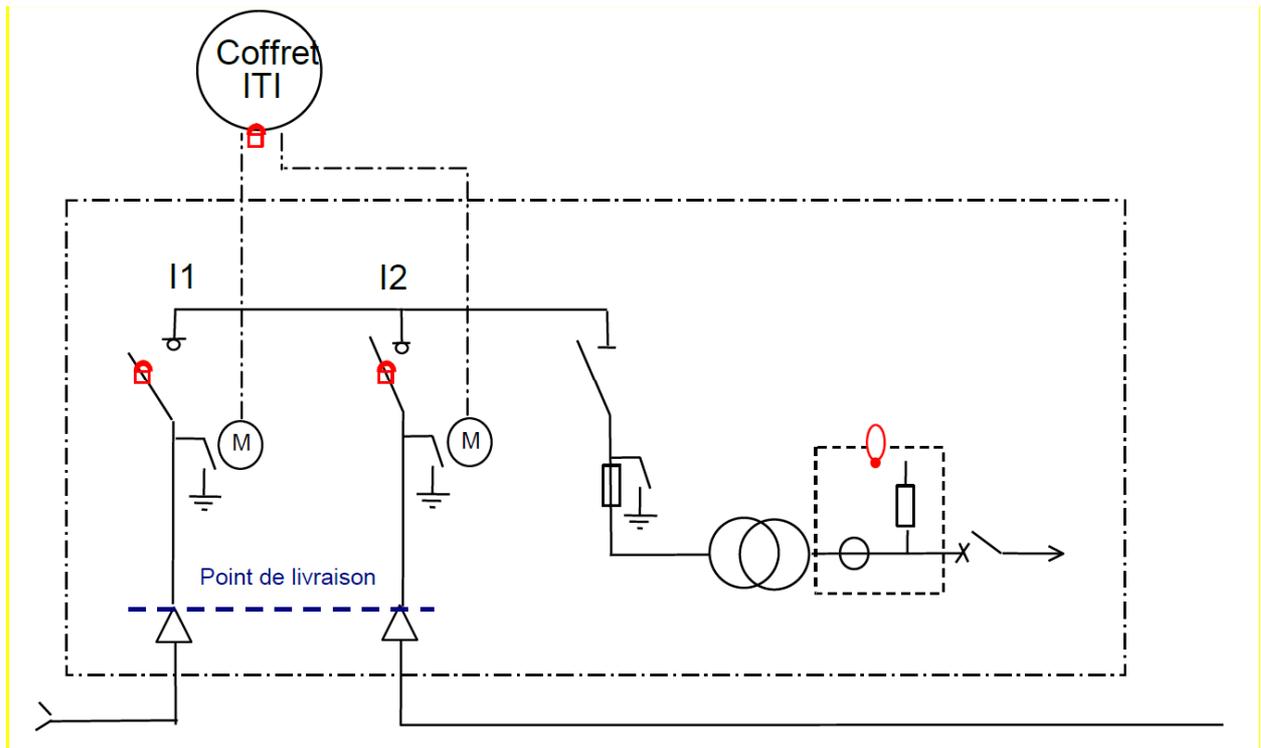
[fin de sous-variante 1-2]

[sous-variante 1-3 : Poste avec protection par disjoncteur HTA et organe de manoeuvre télécommandé]



[fin de sous-variante 1-3]

[sous-variante 1-4 : Poste avec protection par fusible HTA et organe de manoeuvre télécommandé]



[fin de sous-variante 1-4]
 [fin de variante 1]

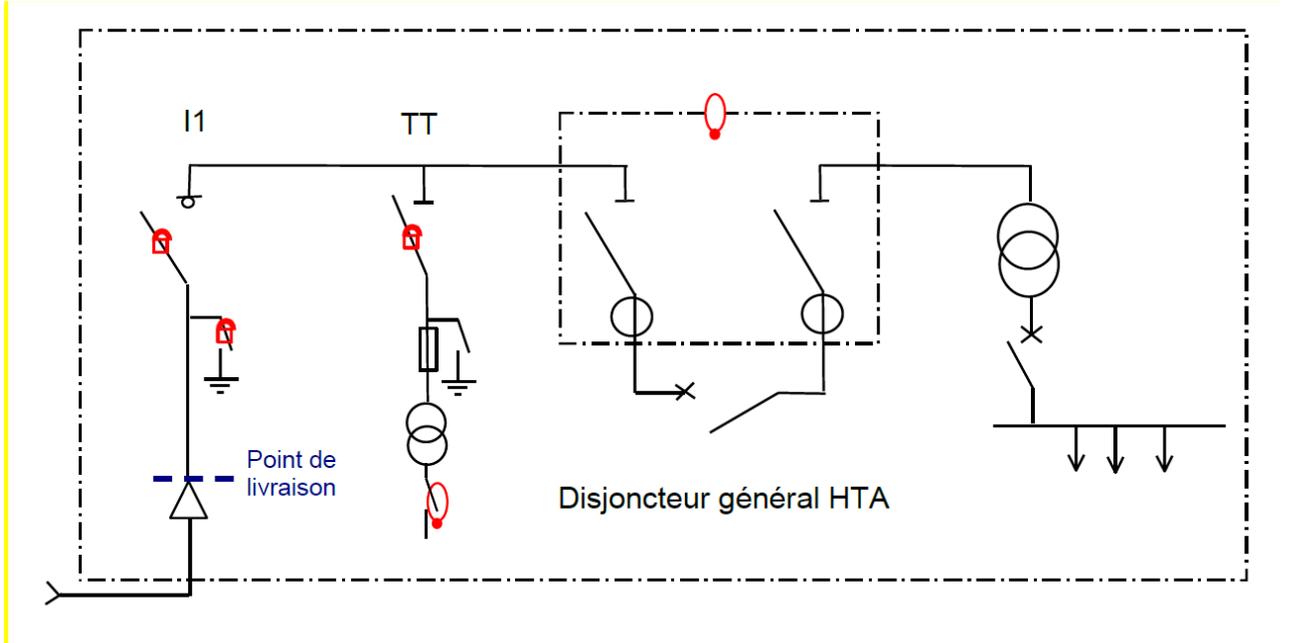
[variante 2 : Poste raccordé en antenne]

Le Poste de Livraison HTA « nom Poste » est raccordé au Réseau Public de Distribution par l'intermédiaire d'un câble souterrain connecté au départ HTA dénommé « nom départ » issu du Poste-Source 63 ou 90/20 ou 15 kV de « nom Poste-Source ».

Le Poste de Livraison est situé : « adresse du Poste de Livraison »

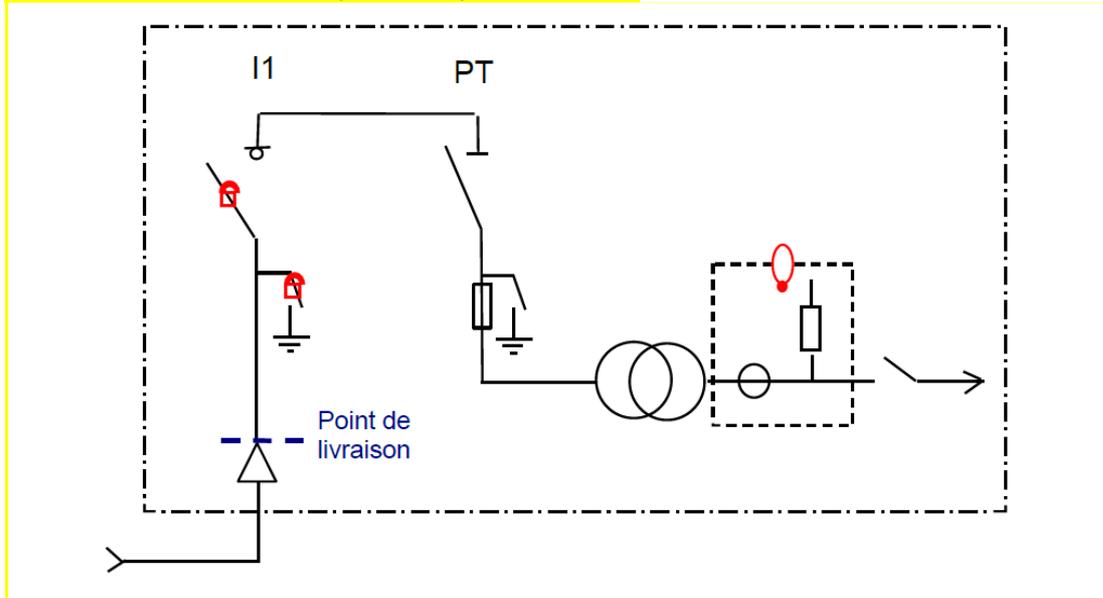
[Dans le cas où le câble est issu d'un réseau aérien et est situé en domaine privé, le Point de Livraison est situé à l'amont des chaînes d'ancrage du support d'arrêt où se trouve le départ du câble.

[sous-variante 2-1 : Poste avec protection par disjoncteur HTA]



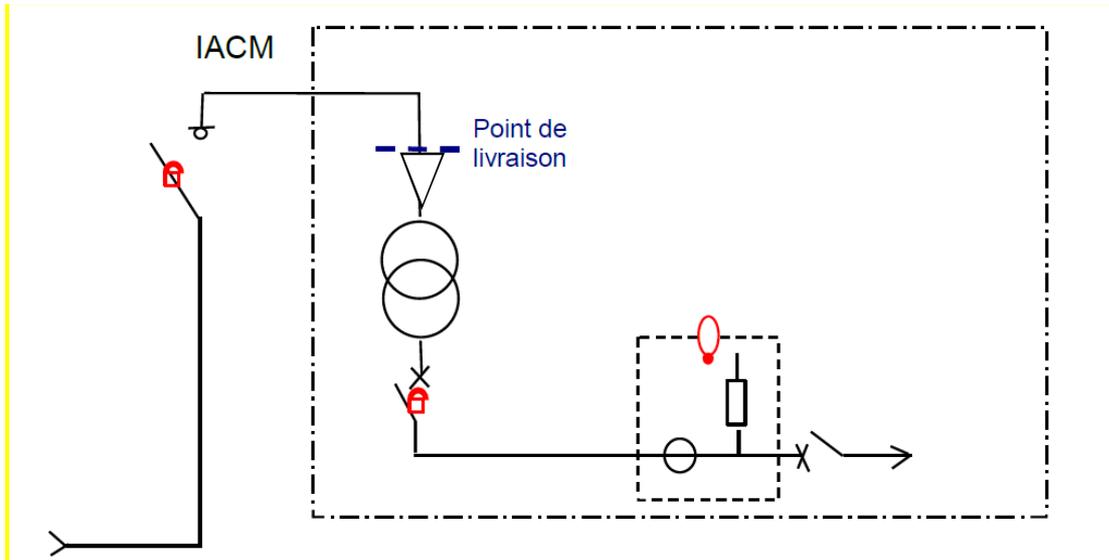
[fin de sous-variante 2-1]

[sous-variante 2-2: Poste avec protection par fusible HTA]



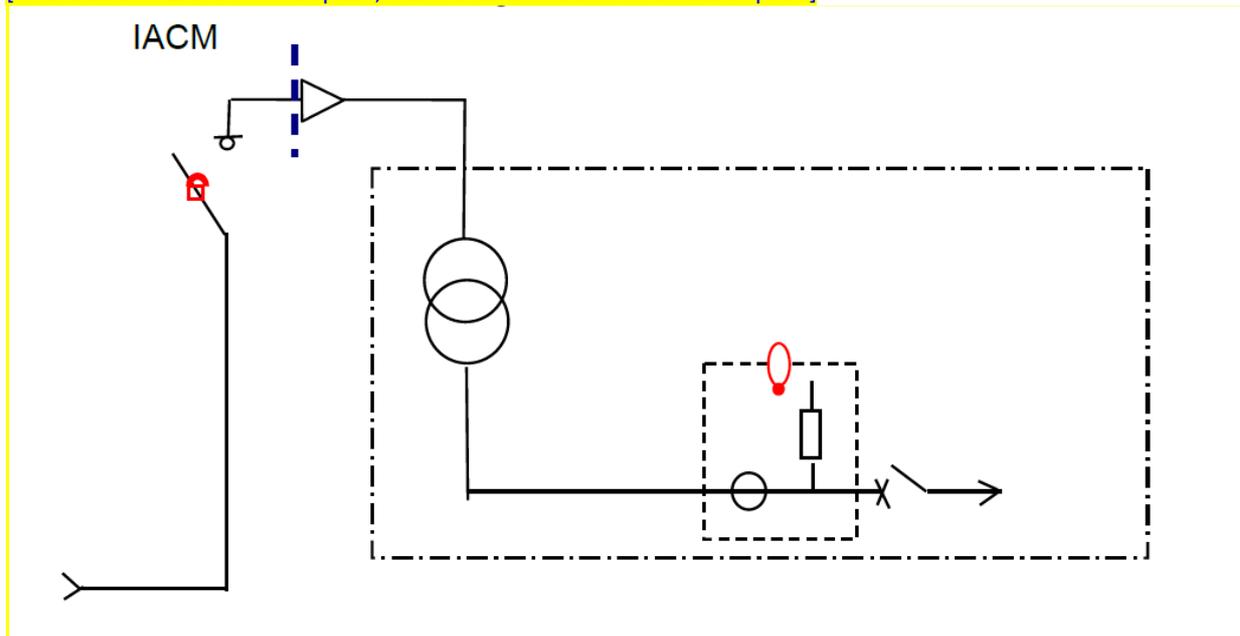
[fin de sous-variante 2-2]

[sous-variante 2-3: Poste sur poteau]



[fin de sous-variante 2-3]

[sous-variante 2-4: Poste simplifié, câble d'alimentation en domaine privé]



[fin de sous-variante 2-4]

[fin de variante 2]

En amont de cette Limite, les Ouvrages sont sous la responsabilité d'EDF.

En aval de cette Limite, les Ouvrages sont sous la responsabilité du Responsable d'Exploitation, à l'exception des appareils constituant le Dispositif de comptage (Compteur, Transformateurs de courant basse tension, armoire de comptage, boîtes d'essais et borniers) intégrés à la concession de Distribution Publique.

6.2 Droit de manœuvre et limitation d'accès

6.2.1 Accès physique aux Installations

La porte du Poste de Livraison est fermée par une serrure avec canon de type « repère C (Client) ».

[Variante dans le cas où l'accès au poste à l'intérieur du site nécessite le franchissement d'une ou plusieurs portes intermédiaires et/ou dans le cas où l'accès au poste de livraison nécessite le franchissement de zones à accès limitée]

La clé des portes intermédiaires permettant d'accéder au Poste de Livraison se situe dans une boîte à clés fixée à [emplacement]. La serrure de la boîte à clé sera équipée d'un canon du type : repère C (Client)

Lorsque l'accès au poste de livraison nécessite le franchissement de zones à accès contrôlé, la personne demandant l'accès pourra être accompagnée d'un personnel de sécurité

[Fin de variante]

6.2.2 Comptages d'énergie, enregistreurs, dispositif d'observation et de manœuvre

EDF doit pouvoir accéder à tout moment aux équipements de comptage d'énergie, enregistreurs et dispositif d'observation et de manœuvre afin d'assurer sa mission de contrôle et de maintenance. Pour préserver la bonne marche du comptage d'énergie, EDF procède à la pose de scellés sur les points d'accès aux circuits de mesure de comptage.

Le dispositif de comptage sert à mesurer en particulier :

- Les énergies actives injectées, réactives injectées et éventuellement soutirées pendant la production par l'Installation de Production au Point de livraison.
- Les énergies actives et réactives soutirées par l'Installation de Consommation au Point de livraison,

Ce dispositif comprend généralement les équipements suivants :

- Un (ou des) compteur(s) et son (leurs) tableau(x) de comptage, ainsi que des accessoires de comptage installés sur ou à proximité de l'armoire de comptage et assurant des fonctions liées, soit à l'accès à la mesure (boîtes d'essai), soit aux communications nécessaires à la télégestion des compteurs (interface, modem, aiguilleur, ...) ou aux installations du Propriétaire (bornier client, appareil de découplage, interface, ...)
- des transformateurs (ou réducteurs) de mesure, comprenant a minima des transformateurs de courant et éventuellement des transformateurs de tension (cas du comptage en HTA uniquement) ;
- Les circuits de mesure, c'est-à-dire les câbles assurant la liaison entre les compteurs et les transformateurs de mesure et l'alimentation du dispositif de comptage (circuits courant et tension) et dénommés « câbles de mesure » ; associés à des accessoires de raccordement des circuits de mesures (borniers, coupe-circuit, porte-fusibles, shunt, ...)
- une (ou plusieurs) liaisons téléphoniques nécessaires à la télégestion du (ou des) Compteur(s) et reliant le dispositif de comptage au réseau téléphonique public (filaire) ;
- une alimentation auxiliaire, si nécessaire. La continuité de cette alimentation doit être au moins équivalente à la continuité de l'alimentation du Point De Livraison. Cette alimentation doit être prise sur un circuit spécifique. En effet, afin d'assurer les opérations de maintenance, et d'éventuelles modifications du Dispositif de comptage appartenant à EDF, le Propriétaire doit pouvoir consigner cette alimentation sur demande d'EDF, sans répercussion sur l'alimentation de son Site.

Le Dispositif de comptage est installé dans un local dédié mis à disposition par le Chargé d'Exploitation.

En contrepartie des fournitures, installations, entretiens et contrôles assurés par EDF, une composante annuelle de comptage prévue par les Tarifs d'Utilisation des Réseaux Publics de distribution d'Electricité est facturée.

En cas de modification de l'Installation du Propriétaire nécessitant une adaptation du Dispositif de comptage, celle-ci sera réalisée et facturée par EDF selon les dispositions du Catalogue des Prestations (hormis les modifications concernant les transformateurs de mesure des comptages raccordés en HTA).

Toute intervention du Propriétaire sur les installations dont il a la responsabilité doit faire l'objet d'une information à EDF et est soumise à son accord préalable dès lors que cette intervention peut avoir un impact temporaire ou durable sur la qualité de fonctionnement du dispositif de comptage ou du réseau (mise hors tension/remise sous tension, déplacement, intervention sur un raccordement...).

Concernant les transformateurs de mesure, les dispositions sont les suivantes :

- Lorsque le comptage est raccordé en HTA, les transformateurs de mesure ainsi que le panneau de comptage sont fournis, installés et entretenus par le Propriétaire.
- Lorsque le comptage est raccordé en Basse Tension, les transformateurs de mesure sont fournis :
 - Soit par EDF quand il s'agit d'un poste maçonné, de génie civil traditionnel.
 - Soit par le Chargé d'Exploitation quand il s'agit d'un poste préfabriqué, monté en usine et livré chez le Propriétaire.

Dans tous les cas, la fourniture et la pose du compteur d'énergie sont assurés par EDF.

6.3 Dispositions pour les interventions sur les ouvrages du Poste de Livraison

Les opérations réalisées sur les ouvrages électriques du Poste de Livraison ou à leur voisinage sont soumises à l'accord préalable et écrit du (ou des) Chargé(s) d'Exploitation concerné(s) agissant chacun pour les ouvrages dont il a la responsabilité d'exploitation, conformément aux dispositions de l'article 4 des présentes conditions.

Les autorisations de travail, attestations ou certificats sont délivrées par les Chargés d'Exploitation voire par des personnes désignées qu'ils auront mandatées pour mettre en œuvre les procédures et prendre ou faire prendre les mesures de sécurité nécessaires.

Lorsque le Responsable d'Exploitation souhaite une intervention prévue au catalogue des prestations d'EDF, accessible à l'adresse Internet www.edf.fr (séparation de Réseau, vérification de protections,...), il doit en faire la demande auprès d'EDF (gestionnaire de contrat).

Les dispositifs de réglage des protections, les réducteurs de mesure (transformateur de courant, transformateur de tension) sont rendus inaccessibles au Responsable d'Exploitation par la pose de scellés ou par la mise en place de cadenas par EDF. L'accès du Responsable d'Exploitation à ces matériels à des fins de vérification, maintenance, dépannage, renouvellement nécessite, avant remise en service, une vérification par EDF dont les conditions sont fixées dans le catalogue des prestations d'EDF disponible sur le site www.edf.fr, rubrique producteur.

6.4 Exploitation du Poste de Livraison

L'exploitation du Poste de Livraison est sous la responsabilité du Responsable d'exploitation.

Toutefois, EDF dispose à tout moment de l'accès au Poste de Livraison pour toute manœuvre d'appareillages ou dispositifs.

Ces dispositions conduisent EDF à interdire par la mise en place de cadenas ou de scellés, la manœuvre ou l'accès à certains appareillages du Poste de Livraison dont le détail est propre à l'Installation.

6.4.1 Prescription générale

Le Chargé d'Exploitation électrique de l'installation doit signaler sans délai à EDF toute anomalie de son Installation susceptible de causer ou d'avoir causé une perturbation, une interruption de l'alimentation du Réseau Public de Distribution ou indisponibilité affectant la protection générale de l'Installation.

Lorsqu'EDF est saisie d'une réclamation d'un utilisateur ou détecte un dysfonctionnement dont l'origine pourrait être la défaillance de la Protection Générale de l'Installation, il en informe immédiatement le Chargé d'Exploitation de l'Installation électrique. Ce dernier doit alors lui fournir les éléments justifiant du bon fonctionnement de cette protection. A défaut, le Chargé d'Exploitation électrique de l'installation est tenu de procéder dans les meilleurs délais à l'ouverture de l'Appareil Général de Coupure et de Protection (AGCP) de son Point de Livraison pendant la durée nécessaire au Chargé d'Exploitation du Réseau pour vérifier que l'Installation n'est pas à l'origine de la perturbation.

6.4.2 Fonctionnement en Régime Exceptionnel d'alimentation de l'installation

En régime exceptionnel, certaines caractéristiques fondamentales du Réseau Public de Distribution sortent, pour des durées limitées, des valeurs ou états fixés pour le régime normal d'alimentation.

6.4.2.1 Localisation des incidents entraînant une coupure d'alimentation du Réseau Public de Distribution

Les interruptions fortuites d'alimentation du Réseau Public de Distribution sont généralement consécutives à une défaillance d'un élément du Réseau Public de Distribution ou de l'Installation d'un utilisateur. Dès qu'elle est informée d'un incident, EDF procède à la mise hors circuit de l'élément du Réseau Public de Distribution défaillant de façon à assurer la remise sous tension de tous les ouvrages non défaillants. EDF peut être amené pour localiser le défaut à effectuer des manœuvres et des essais de remise sous tension dont elle s'efforce de limiter le nombre. Ces manœuvres sont effectuées au moyen des appareils de Coupure installés sur le Réseau Public de Distribution et le cas échéant, par manœuvre des appareils de Coupure du Poste de Livraison.

Lorsque l'équipement siège du défaut relève de l'Installation, objet de la présente convention, EDF procède, à titre provisoire, et ce, jusqu'à ce que le Chargé d'Exploitation électrique de l'installation ait remis en état son équipement :

- soit, à l'ouverture de l'appareil de protection générale de l'Installation et à sa condamnation,
- soit, à la séparation du Poste de Livraison du réseau et/ou, le cas échéant, à la déconnexion du Poste de Livraison si celle-ci est nécessaire pour l'alimentation d'autres utilisateurs.

6.4.2.2 Reprise suite à une coupure d'alimentation du Réseau

La reprise de l'alimentation du Réseau, suite à une coupure d'alimentation est effectuée dans les plus brefs délais et sans préavis. Le Chargé d'Exploitation électrique de l'installation doit prendre toutes dispositions de protection pour ne pas entraver ces manœuvres de reprise de service.

6.4.3 Remise en service de l'installation suite au fonctionnement de la protection générale de l'Installation

Le Chargé d'Exploitation électrique de l'installation doit, après tout déclenchement de la protection générale du Poste de Livraison, s'assurer de l'absence de défaut d'isolement dans son Installation avant sa remise sous tension par le Réseau Public de Distribution.

Cette précaution est essentielle à la limitation des perturbations de la tension de desserte des autres utilisateurs. EDF doit être préalablement avertie de toute manœuvre de remise sous tension consécutive à un défaut d'isolement présumé sur des ouvrages de l'Installation.

6.4.4 Installation comportant des générateurs fonctionnant en couplage fugitif ou sans couplage au Réseau

Afin de garantir la sécurité de l'alimentation électrique, le Site peut être équipé d'une source de secours disponible pour tout ou partie de la puissance de l'utilisateur du réseau HTA.

[variante 1 : Présence d'un générateur couplage fugitif]

Un générateur fonctionnant en couplage fugitif au Réseau est présent sur le Site.

Les réglages et caractéristiques de la protection de découplage sont disponibles dans la Documentation Technique de Référence d'EDF, SEI REF 04 – Protection de découplage pour le raccordement d'une production décentralisée en HTA et en BT dans les Zones Non Interconnectée – disponible sur le site internet www.edf.fr.

[Fin variante 1]

[variante 2 : Présence d'un générateur sans Couplage au Réseau]]

Un générateur fonctionnant sans couplage au Réseau est présent sur le Site.

[Fin variante 2]

[variante 4 : Non Présence d'un générateur couplage fugitif ou sans couplage]

Aucun générateur fonctionnant en couplage fugitif ou sans couplage au Réseau n'est présent sur le Site.

[Fin variante 4]

6.4.5 Installation comportant des générateurs fonctionnant en couplage permanent au Réseau

Afin de garantir la sécurité de l'alimentation électrique, le Site peut être équipé d'une source de secours disponible pour tout ou partie de la puissance de l'utilisateur du réseau HTA.

[variante 1 : Présence d'un générateur couplage permanent]

Un générateur fonctionnant en couplage permanent est présent sur le Site.

Les réglages et caractéristiques de la protection de découplage sont disponibles dans la Documentation Technique de Référence d'EDF, SEI REF 04 – Protection de découplage pour le raccordement d'une production décentralisée en HTA et en BT dans les Zones Non Interconnectée – disponible sur le site internet www.edf.fr.

[Fin variante 1]

[variante 2: Présence d'un générateur en Couplage permanent au Réseau en autoconsommation totale]

Un générateur fonctionnant en couplage permanent au Réseau en autoconsommation totale est présent sur le Site. Un avenant dénommé « *Avenant à la Convention d'exploitation du site XXX - n° PDS en soutirage suite à la mise en service d'une Installation de production de puissance >36kVA en autoconsommation totale raccordée indirectement au Réseau Public de Distribution d'électricité basse/moyenne tension exploité par EDF en Corse et dans les départements et collectivités d'outre-mer* » est conclu entre les Parties à la présente Convention.

Les réglages et caractéristiques de la protection de découplage sont disponibles

- dans la Documentation Technique de Référence d'EDF, SEI REF 04 – Protection de découplage pour le raccordement d'une production décentralisée en HTA et en BT dans les Zones Non Interconnectée – disponible sur le site internet www.edf.fr,
- et indiqué dans l'avenant à la convention d'exploitation cité précédemment.

[Fin variante 2]

6.4.6 Travaux d'entretien et de dépannage du Poste de Livraison

Les travaux d'entretien et de dépannage des appareillages du Poste de Livraison situés en aval du Point De Livraison sont à la charge et sous la responsabilité du Responsable d'Exploitation qui s'engage à les faire exécuter par du personnel qualifié et conformément à la réglementation en vigueur.

La maintenance et le dépannage des appareils précisés ci-dessous présents dans le Poste de Livraison est à la charge d'EDF:

- Têtes de câbles arrivée et départ vers le réseau
- Comptage
-

6.4.7 Vérification avant remise sous tension

Préalablement à chaque remise sous tension du Poste de Livraison consécutive à une séparation de Réseau ou un retrait de cadenas d'appareil par EDF, le Chargé d'Exploitation d'EDF procède ou fait procéder aux vérifications nécessaires.

6.4.8 Vérifications, entretien, dépannage de l'Installation de Consommation durant son exploitation

Les vérifications réglementaires, les travaux d'entretien et de dépannage des Installations situées en aval du Point De Livraison sont à la charge et sous la responsabilité du Responsable d'Exploitation qui s'engage à les faire exécuter par du personnel qualifié et conformément à la réglementation en vigueur, notamment le décret du 30 août 2010 n° 2010-1017 (codifié dans le code du travail) et l'arrêté du 10 octobre 2000.

En particulier EDF peut demander en cas de défaillance des appareillages, à vérifier leur fonctionnement. En cas de perturbations EDF demandera au Responsable d'Exploitation de confirmer les caractéristiques de l'Installation annexées aux devis ou à la Convention de Raccordement.

7 Accès physique aux Installations

Le Responsable d'Exploitation doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour que le Chargé d'Exploitation d'EDF ou les intervenants habilités qu'il a désignés puissent librement, et en permanence, avoir accès aux appareils du Poste de Livraison : cellules HTA, dispositifs de protection et de comptage, ..., pour y effectuer les manœuvres d'exploitation, de consignation, de déconsignation et des opérations de mesurage. Les modalités d'accès physique propres au Poste de Livraison sont précisées au 6.2.

8 Responsabilités

8.1 Responsabilités des parties

Chaque Partie est directement responsable vis-à-vis de l'autre Partie en cas de non-respect des engagements et obligations mises à sa charge telles que précisées dans la présente Convention.

Lorsqu'une Partie est reconnue responsable vis à vis de l'autre, elle est tenue de réparer pécuniairement l'ensemble des dommages directs et certains causés à l'autre Partie et/ou à des tiers, dans la limite du préjudice réellement subi par l'autre Partie, dans les conditions de l'article 8.2 des présentes.

8.2 Procédure de réparation

Afin d'obtenir réparation, la Partie qui se dit victime d'un dommage résultant d'un manquement de l'autre Partie aux obligations mises à sa charge par la présente convention, informe l'autre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de vingt (20) jours calendaires à compter de la survenance du dommage ou de la date à laquelle elle en a eu connaissance, et ceci afin de permettre d'accélérer le traitement de la demande, de faciliter la recherche des éléments sur les circonstances de l'incident et de collecter les justificatifs relatifs au préjudice subi.

La Partie victime du dommage doit également adresser, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une demande de réparation à l'autre Partie dans un délai de trois (3) mois à compter du jour où le dommage est survenu.

Cette demande doit être accompagnée d'un dossier qui contient notamment :

- le fondement de sa demande ;
- la description des faits à l'origine du supposé dommage ;
- l'évaluation des dommages prétendument subis ;
- le lien de causalité entre l'incident et le dommage occasionné.

- La Partie mise en cause ou son assureur doit, dans un délai de trente jours calendaires à compter de la réception de la demande de réparation susvisée, répondre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette réponse peut faire part :
 - d'une demande de délai supplémentaire pour rassembler les éléments nécessaires au dossier ;
 - d'un refus d'indemnisation. Dans ce cas, la Partie victime peut mettre en œuvre la procédure de contestation prévue à l'article 10.8.;
 - d'un accord total sur le principe et sur le montant de la réparation. Dans ce cas, la Partie mise en cause ou son assureur doit verser à la Partie victime l'indemnité réclamée (hors TVA) dans un délai de trente jours calendaires à compter de la date de réception de la réponse par la Partie victime. Les Parties déterminent alors ensemble les modalités de paiement les mieux adaptées ;
 - ou d'un accord sur le principe de la réparation mais d'un désaccord sur le montant de celle-ci. Dans ce cas, la Partie mise en cause ou son assureur organise une expertise amiable afin de rechercher un accord dans un délai de trente jours calendaires à compter de la date de réception de la réponse par la Partie victime. En cas d'accord partiel, la Partie mise en cause ou son assureur s'engage à verser à la Partie victime une provision dont le montant correspond à la part non contestée de la demande de réparation. Les Parties déterminent alors ensemble les modalités de paiement les mieux adaptées. Le règlement de cette part doit intervenir dans un délai de trente jours calendaires. Pour la part contestée de la demande de réparation, la Partie victime peut mettre en œuvre la procédure de contestation prévue à l'article 10.8.

La Partie qui estime que la responsabilité d'un tiers doit être mise en cause (par exemple, en cas d'arrachage d'un câble par une entreprise de travaux publics) doit effectuer, à ses frais, toutes les démarches nécessaires à cette mise en cause.

8.3 Régime perturbé – Force majeure

8.3.1 Définition

Pour l'exécution de la présente convention, un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des Parties.

En outre, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté d'EDF et non maîtrisables dans l'état des connaissances techniques, qui sont assimilées par les Parties à des événements de force majeure pouvant conduire dans certains cas à des perturbations dans l'alimentation des Points De Livraison voire à des délestages partiels. Ces circonstances, caractérisant le régime perturbé, sont les suivantes :

- les destructions volontaires dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles ;
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'avions ;
- les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- les phénomènes atmosphériques d'une ampleur exceptionnelle, au regard de leur impact sur les réseaux, caractérisés par une probabilité d'occurrence annuelle inférieure à 5M pour la zone géographique considérée dès que, lors qu'une même journée et pour la même cause, au moins 100 000 consommateurs finals alimentés par le réseau public de transport et/ou par les réseaux publics de distribution sont privés d'électricité. Dans les zones insulaires non interconnectées aux réseaux électriques continentaux ayant moins de 100 000 clients, le seuil de 100 000 clients susmentionné est abaissé à la moitié du nombre de clients raccordés dans la zone concernée ;
- les mises hors service d'ouvrages imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de défense ou de sécurité publique;

- les délestages et coupures imposés par les grèves du personnel dans la seule hypothèse où elles revêtent les caractéristiques de la force majeure;

8.3.2 Régime juridique

Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause la survenance d'un événement de force majeure. Les obligations contractuelles des Parties, à l'exception de celle de confidentialité, sont alors suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure.

La Partie qui désire invoquer l'événement de force majeure informe l'autre Partie, par tout moyen, sans délais, de la nature de l'événement de force majeure invoqué et de sa durée probable. La Partie qui invoque un événement de force majeure a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter sa portée et sa durée.

Si un événement de force majeure a une durée supérieure à 3 mois, chacune des parties peut résilier la présente convention, sans qu'il en résulte un quelconque droit à indemnité pour l'autre Partie, par l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de quinze jours calendaires courant à compter de la date de réception de la dite lettre.

9 Assurances

Chaque Partie souscrit un contrat d'assurance de responsabilité civile couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés à l'autre Partie et/ ou aux tiers du fait de son activité, notamment d'exploitation des installations de production d'électricité, ainsi que celle de ses prestataires, pour quelque cause que ce soit.

Chaque Partie devra adresser à l'autre Partie, préalablement à la prise d'effet de la présente Convention d'Exploitation, une attestation justifiant de la souscription de l'assurance RC ci-dessus avec l'indication du montant des garanties souscrites. Chaque Partie s'engage à maintenir lesdites assurances pendant toute la durée de la Convention d'Exploitation. Si, sur demande expresse d'EDF, le Responsable d'Exploitation refuse de produire lesdites attestations, EDF peut, sous réserve du respect d'un préavis de quinze jours calendaires à compter de l'envoi au Responsable d'Exploitation d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, résilier la présente convention, dans les conditions de l'article 10.5. Dans ce cas, la mise en demeure indique notamment la date de prise d'effet de la résiliation de la présente convention.

10 Exécution de la convention

10.1 Adaptation de la convention

Dès l'entrée en vigueur de textes législatifs ou réglementaires en relation avec l'objet de la présente convention, ceux-ci s'appliquent de plein droit à la présente convention, dès lors qu'ils sont d'ordre public.

Par ailleurs, en cas de modification substantielle de l'environnement légal, réglementaire conduisant à la nécessité de revoir tout ou partie des dispositions de la présente convention, les Parties conviennent de se rencontrer afin de la rendre conforme et adaptée aux nouvelles règles en vigueur.

En cas d'événement, notamment de nature économique ou commerciale, survenant après l'entrée en vigueur de la présente convention, entraînant une rupture significative dans l'équilibre de la présente convention, les Parties se rencontreront afin de procéder à l'examen de la situation ainsi créée et de déterminer en commun les modalités

selon lesquelles la présente convention pourrait être poursuivie dans des conditions d'équilibre identiques à celles qui ont prévalu au moment de sa signature.

10.2 Révision

La présente convention fera l'objet d'une révision dans les conditions définies ci-dessous en tant que de besoin et en particulier en cas de modification telle que définie aux articles 10.3 et 10.1 des présentes conditions.

La Partie à l'origine de la révision envoie à l'autre Partie une lettre recommandée avec demande d'avis de réception signifiant la demande de révision. EDF et le Chargé d'Exploitation électrique de l'installation conviennent de se rapprocher dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception de cette lettre pour redéfinir les nouvelles modalités d'exploitation de l'Installation.

Si le Responsable d'Exploitation est à l'origine de la révision, ce délai court à partir de la date de réception par le Responsable d'Exploitation de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception envoyée par EDF.

Si EDF est à l'origine de la révision, ce délai court à partir de la date de réception par le Responsable d'Exploitation de la lettre recommandée de demande de révision envoyée par EDF.

Suivant la teneur des modifications à apporter, les Parties conviennent de réviser les termes de la présente convention par voie d'avenant ou par résiliation de celle-ci et établissement d'une nouvelle convention d'exploitation dans le meilleur délai possible, ce dernier n'excédant pas trois mois. Au delà de ce délais la présente convention n'est pas modifiée.

10.3 Modifications sur le Réseau Public de Distribution

EDF s'engage à informer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le Chargé d'Exploitation électrique de l'installation des modifications des caractéristiques électriques des Ouvrages de Raccordement du Réseau Public de Distribution ayant un impact sur les clauses et conditions de la présente convention.

L'information relative aux modifications susvisées entraîne systématiquement la révision des conditions particulières de la présente convention selon les modalités définies à l'article 10.2 des présentes conditions, à l'exception des modifications des caractéristiques électriques des Ouvrages de Raccordement du Réseau Public de Distribution, sans impact sur la structure ou la tension du Poste de Livraison.

10.4 Cession

Les droits et obligations des Parties stipulées dans la présente convention sont incessibles. En cas de changement de changement de propriété de l'installation, le présent Chargé d'Exploitation électrique de l'installation s'engage à informer préalablement par écrit EDF pour l'établissement d'une nouvelle convention d'exploitation avec le nouveau propriétaire de l'installation.

10.5 Résiliation

10.5.1 Conditions de résiliation

Chaque Partie peut résilier la présente convention de plein droit et sans indemnité dans les cas limitativement énumérés ci-après :

- en cas de suppression du raccordement de l'Installation au Réseau Public de Distribution ;
- en cas de défaut de production de l'attestation d'assurance telle que prévue à l'article 9 ;
- en cas d'arrêt total de l'activité du Site sans demande d'une nouvelle convention dans un délai maximal de 1 mois après l'arrêt total de l'activité du Site ;
- en cas de transfert du Site sur ou hors du territoire français ;

- en cas d'événement de force majeure se prolongeant au-delà de trois mois à compter de sa survenance, et en application de l'article 11.4.2 des Conditions;
- en cas de suspension de la convention excédant une durée de trois mois en application de l'article 13.5.2 des Conditions;
- en cas de modification du domaine de tension du raccordement ;
- en cas de sortie des Ouvrages de raccordement du Réseau Public de Distribution concédé auxquels le Site est raccordé ;

Cette résiliation de plein droit prend effet quinze jours calendaires après l'envoi, par la Partie à l'initiative de la résiliation, d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'autre Partie.

10.5.2 Mise en œuvre de la résiliation

En l'absence de la signature d'une nouvelle Convention d'Exploitation l'annulant et la remplaçant, la résiliation de la présente convention sera suivie de la suppression du raccordement de l'installation au Réseau Public de Distribution aux frais du propriétaire du Poste de Livraison.

Lors de la demande de résiliation, deux cas peuvent se présenter :

- le Responsable d'Exploitation n'est pas le propriétaire du Poste de Livraison, il s'engage à communiquer à EDF le nom du propriétaire de l'Installation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut, il reste responsable de l'Installation ;
- le Responsable d'Exploitation est le propriétaire du Poste de Livraison, celui-ci reste responsable de l'installation.

En cas de résiliation et sans préjudice de dommages et intérêts qui pourront être demandés par EDF le Responsable d'Exploitation devra régler à EDF l'intégralité des prestations effectuées par ou pour le compte d'EDF et des engagements financiers non remboursables pris par EDF auprès des entreprises agissant pour son compte.

10.6 Conséquences de l'évolution du contrat permettant l'accès au Réseau Public de Distribution

10.6.1 Suspension du contrat permettant l'accès

En cas de suspension du contrat permettant l'accès au Réseau Public de Distribution de l'Installation, la présente convention d'exploitation reste en vigueur.

10.6.2 Résiliation du contrat permettant l'accès

En cas de résiliation du contrat permettant l'accès au Réseau Public de Distribution, la présente convention d'exploitation reste en vigueur pendant un délai d'un mois suivant cette résiliation. Pendant ce délai, les cas suivants peuvent se présenter :

- un nouveau contrat permettant l'accès au Réseau Public de Distribution a été conclu, une nouvelle Convention d'Exploitation annulant et remplaçant la présente a été signée ;
- aucun nouveau contrat permettant l'accès au Réseau Public de Distribution n'a encore été conclu, les cas suivants peuvent se présenter :
- le Responsable d'Exploitation n'est pas le propriétaire du Poste de Livraison. Le Responsable d'Exploitation doit informer le propriétaire de la résiliation du contrat permettant l'accès au Réseau. Durant ce délai il reste responsable de l'installation électrique sous tension. Le propriétaire a alors le choix entre deux solutions :
 - soit demander, à ses frais, la suppression du raccordement de l'Installation au Réseau Public de Distribution entraînant une résiliation de la présente convention selon les dispositions du § 10.5.1 ;

- soit signer une convention d'exploitation se substituant à la présente et permettant de maintenir le raccordement dans l'attente de la signature d'un nouveau contrat permettant l'accès au Réseau Public de Distribution ;
- Le Responsable d'Exploitation est le propriétaire du Poste de Livraison. Il reste responsable de l'installation électrique sous tension, il a alors le choix entre deux solutions :
 - soit demander, à ses frais, la suppression du raccordement de l'Installation au Réseau Public de Distribution entraînant une résiliation de la présente convention selon les dispositions du § 10.5.1 ;
 - soit rester responsable de l'installation en application de la présente convention ;
- en cas de suppression du raccordement, les Parties déterminent d'un commun accord la date de réalisation des travaux nécessaires. EDF indique au propriétaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la durée des travaux et leur coût, étant entendu que tous les frais en résultant sont à sa charge. La date d'effet de la suppression effective du raccordement du Site est le jour de la fin des travaux susvisés ; elle est indiquée à l'issue des travaux par EDF au propriétaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Avant cette date, le Poste de Livraison est réputé sous tension. En conséquence le propriétaire est entièrement responsable de tout dommage susceptible d'être causé par ses installations, nonobstant la résiliation de la présente convention.

10.7 Confidentialité

Les Parties s'engagent à respecter, notamment dans les conditions des articles L111-72 à -75 et R111-22 à -30 du code de l'énergie, , relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de Réseaux Publics de Distribution d'électricité, la plus stricte confidentialité des informations de quelque nature que ce soit et quelque soit leur forme sans aucune limitation (écrit, copie, étude, analyse, dessin, listing, logiciel, disquette, CD ROM, DVD ROM, chiffres, graphiques, etc.) appartenant à l'une des Parties et spécifiée comme confidentielle par la Partie émettrice de l'information confidentielle.

La Partie destinataire d'informations confidentielles ne pourra les utiliser que dans le cadre stricte de la présente convention et ne pourra les communiquer à des tiers, notamment sous-traitants, sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie. Elle prendra toutes les mesures et précautions en son pouvoir, notamment au plan de la conservation, pour faire respecter la présente clause par son personnel et par les tiers, notamment sous-traitants.

Chaque Partie doit, sans délai, avertir l'autre Partie de tout ce qui peut laisser présumer une violation des obligations qui découlent de la présente clause.

Une Partie n'est pas tenue de garder confidentiels les documents et/ou informations identifiés comme tels et ne saurait engager sa responsabilité au titre des obligations découlant de la présente clause, si lesdits documents et/ou informations :

- sont dans le domaine public à l'entrée en vigueur de la présente Convention ou le deviendraient ultérieurement, indépendamment de toute faute ou négligence d'une des Parties ;
- sont requis à titre légal ou réglementaire ;
- sont requis par la Commission de régulation de l'énergie dans le cadre de ses prérogatives issues des dispositions légales en la matière ;
- sont réclamés par injonction judiciaire ou administrative.

Les Parties respecteront le présent engagement de confidentialité pendant une période de trois ans après l'expiration de la présente Convention.

10.8 Contestations

Dans le cas de contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution des dispositions de la présente convention pendant la durée de celle-ci ou lors de sa résiliation, les Parties s'engagent à se rencontrer et à mettre en œuvre tous les moyens pour résoudre cette contestation.

A cet effet, la Partie demanderesse adresse à l'autre Partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une notification précisant :

- la référence de la présente convention (titre et date de signature),
- l'objet de la contestation,
- la proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

Les Parties conviennent expressément que le défaut d'accord, à l'issue d'un délai de trente jours ouvrés à compter du début des négociations, constaté par la signature conjointe d'un procès verbal de réunion y faisant référence, vaut échec desdites négociations.

Dans cette hypothèse, les Parties conviennent que les litiges nés à l'occasion de l'exécution de la présente convention sont soumis aux Tribunaux de Commerce du ressort de la Cour d'appel de Paris.

Toutefois, le comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de Régulation de l'Énergie peut être saisi conformément à l'article L134-19 du code de l'énergie, en cas de différend entre les gestionnaires et les utilisateurs de Réseaux Publics de Distribution lié à l'accès aux dits Réseaux ou à leur utilisation.

10.9 Entrée en vigueur – durée

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature et prend fin quand le Contrat permettant l'accès au Réseau de l'Installation raccordée au titre de la présente convention prend fin.

Les Parties conviennent en outre qu'elle sera prorogée de plein droit en cas de prorogation de ce Contrat d'accès et pour la durée de ce dernier. En dehors de cette hypothèse, elle ne peut pas être reconduite tacitement.

10.10 Droit applicable – langue de la convention

La convention est régie par le droit français.

Nonobstant toutes traductions qui pourraient en être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention est le Français.

10.11 Élection de domicile

Tout changement de domicile par l'une des Parties ne sera opposable à l'autre qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception portant mention de la nouvelle domiciliation.

11 Définitions

Les termes précédés d'une majuscule utilisés dans la présente Convention sont définis ci-après :

Consignation/Déconsignation	Ensemble d'opérations nécessaires pour effectuer des travaux ou des interventions hors tension sur un ouvrage électrique en exploitation au sens de la publication UTE C 18-510-1.
Chargé d'Exploitation du Réseau Public de Distribution	Désigne la personne qui a reçu délégation de l'employeur EDF pour assurer l'exploitation du Réseau Public de Distribution concerné, au sens de la publication UTE C 18-510-1.
Chargé de Conduite	Désigne la personne qui a reçu délégation de l'employeur EDF au sens de la NF C 18-510 pour assurer la Conduite du Réseau Public de Distribution HTA et HTB ainsi que l'équilibre demande et offre du réseau.
Chargé d'Exploitation électrique de l'Installation	Désigne la personne qui a reçu délégation du Responsable Exploitation pour assurer l'exploitation de l'installation, au sens de la NF C 18-510. En l'absence de désignation, il s'agit du Chef d'Établissement de l'Installation.
Convention de Raccordement	Document contractuel liant le Propriétaire à EDF. La Convention de Raccordement précise les modalités techniques, juridiques et financières du raccordement et, en particulier, les caractéristiques auxquelles doit satisfaire l'Installation afin qu'elle puisse être raccordée au Réseau.
Dispositif de comptage	Le dispositif de comptage est constitué de l'ensemble des compteurs d'énergie active et/ou réactive au point de comptage considéré, des armoires, coffrets ou panneaux afférents, ainsi que, le cas échéant, des équipements complémentaires suivants qui lui sont dédiés : réducteurs de mesure BT, récepteurs de signaux tarifaires, dispositifs de synchronisation, interfaces de communication pour la relève des compteurs, dispositifs de commande pour la limitation de puissance appelés, boîtes d'essais.
Dispositif de surveillance, d'automatisme et de conduite	Désigne l'interface entre les systèmes de conduite et d'EDF d'une part, et l'Installation d'autre part, et assurant les automatismes nécessaires.
Limite d'exploitation	Désigne la limite entre les ouvrages du Réseau Public exploité par EDF et l'Installation exploitée par le Responsable d'Exploitation.
Partie ou Parties	Les signataires de la présente Convention (le Responsable d'Exploitation et EDF).
Point de Livraison	Désigne le point physique où l'énergie électrique est soutirée au Réseau Public de Distribution. En général, il s'agit de la limite de propriété entre les ouvrages du Réseau Public de Distribution et l'Installation.
Poste de Livraison	Ensemble des matériels électriques situés entre d'une part le point de raccordement de l'Installation au RPD HTA et d'autre part les bornes de sortie du dispositif de sectionnement ou de mise à la terre situé immédiatement en aval des transformateurs de courants associés au compteur du dispositif de comptage de référence servant à la mesure des énergies active et réactive soutirées par l'Installation au point de livraison.
Protection Générale	Désigne le dispositif de protection contre les surintensités et courants de défaut à la terre (selon la norme NF C 13-100).
Site	Établissement identifié par son numéro d'identité au répertoire national des entreprises et établissements (numéro SIRET), tel que défini par les articles R123-220 et suivants du code de commerce ou, à défaut, pour les sites qui sont dépourvus d'un tel numéro, par le lieu de consommation d'électricité.

Séparation du Réseau	Désigne l'opération effectuée par EDF pour séparer électriquement l'Installation de son raccordement au Réseau Public de Distribution. Cette opération est nécessaire pour permettre la consignation électrique par le Chargé d'Exploitation électrique de l'installation de certaines parties de l'Installation sans obliger à une consignation électrique d'ouvrages du Réseau Public de Distribution.
Responsable d'Exploitation	Désigne l'employeur au sens du Code du Travail et Chef d'Établissement au sens de la loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 assumant envers les salariés et à l'égard des administrations fiscale et sociale les obligations liées au contrat de travail, notamment l'obligation de sécurité des travailleurs du Site directement raccordé au Réseau Public de Distribution. Partie à la présente Convention.

Fait en double exemplaire, soit un pour chaque Partie,

A
Le

Pour le Propriétaire :
.....
Date

Signature

Pour EDF
NOM DIRECTEUR
Date

Signature